

(1)

(N° 135.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 1853.

Crédits supplémentaires au Département des Finances ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. CH. ROUSSELLE.

MESSIEURS,

Dans la séance du 18 janvier dernier, M. le Ministre des Finances a déposé un projet de loi tendant à obtenir pour son Département, l'allocation de crédits supplémentaires s'élevant ensemble à fr. 166,840-88, et dont la répartition se fait ainsi qu'il suit :

A. AU BUDGET DES FINANCES DE L'EXERCICE 1852.

Pour dépenses relatives à cet exercice et aux exercices clos jusqu'à concurrence de fr.	98,956 45
Savoir :	
Exercice 1852 fr.	22,298 00
Exercices clos	76,658 45
Fr.	98,956 45

B. AU BUDGET DES FINANCES DE L'EXERCICE 1853.

Pour dépenses concernant ce même exercice jusqu'à concurrence de fr.	11,000 00
A reporter. fr.	109,956 45

(1) Projet de loi, n° 92^{bis}.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. CH. ROUSSELLE, VERMEIRE, DAVID, MASCART, JULLIOT et E. VANDENPEEREBOOM.

Report. fr. 109,956 45

C. AU BUDGET DES NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS DE 1852.

Pour dépenses relatives tant à cet exercice qu'aux exercices clos
jusqu'à concurrence de fr. 56,854 45

Savoir :

Exercice 1852 fr. 15,000 00

Exercices clos 41,854 45

Fr. 56,854 45

Total égal. fr. 166,810 88

La discussion générale de ce projet de loi s'est bornée à des observations de la 3^e section, qui se sont déjà produites bien des fois dans des occasions semblables, mais sur lesquelles la section centrale croit devoir insister encore.

C'est le vœu général, c'est une nécessité de premier ordre, que dans tous les Départements ministériels, les limites des budgets soient à l'avenir plus scrupuleusement respectées qu'elles ne l'ont été jusqu'à présent ; que pour les cas exceptionnels où des dépenses qu'il n'a pas été possible de prévoir lors du vote des budgets, et qui ne sauraient être différées sans inconvénient pour le service public, ces dépenses ne soient au moins autorisées, que suivant les formes prescrites par la loi de comptabilité, et que surtout, quand les Chambres sont assemblées, l'on n'adopte point, sans leur assentiment, le principe d'aucune dépense, en dehors des allocations budgétaires.

La 3^e section, à laquelle se joint la section centrale, réclame, de plus et très-instamment, que le Gouvernement soumette à la Chambre, dans le plus court délai possible, toutes les demandes de crédits supplémentaires qui restent encore à solliciter de la Législature, parce qu'il est temps enfin de connaître toute la vérité sur notre situation financière.

A l'occasion de cette demande, la section centrale ne peut trop recommander au Gouvernement de ne plus permettre que des agents comptables quelconques conservent dans leur caisse des pièces de dépenses non régularisées, appartenant aux exercices clos ; et elle émet le vœu qu'il soit avisé aux mesures spéciales à prendre contre les agents assez peu attentifs pour ne point soumettre à la régularisation, avant la clôture des exercices respectifs, les pièces comptables qui n'ont pu être admises que provisoirement en déduction de leurs recettes.

Nous passons maintenant au détail des articles pour lesquels les crédits supplémentaires sont pétitionnés.

BUDGET DES FINANCES.

Administration centrale.

	SUR L'EXERCICE	
	1852.	1853.
N° 1. Matériel fr.	1,248 »	1,000 »

La 1^{re} section fait observer que le dernier compte apuré, 1847, ne portant qu'une dépense de 43,000 francs, il y a sur les allocations de 1852 et 1853 un boni annuel de 2,000 francs, plus que suffisant pour faire face à cette dépense.

Les autres sections adoptent sans observation.

M. le Ministre des Finances, à qui la remarque de la 1^{re} section a été communiquée, y a fait la réponse suivante

« Ainsi que le fait remarquer la 1^{re} section, il n'a
» été dépensé pour 1847, sur le crédit *matériel* que
» 43,000 francs, somme égale à l'allocation, y compris
» un crédit extraordinaire de 3,000 francs.

» En 1848 et en 1849, le crédit n'a été que de
» 40,000 francs; il a été absorbé. Pour 1850, il était
» également de 40,000 francs; mais il a fallu deman-
» der et l'on a obtenu un crédit supplémentaire de
» 10,000 francs; tout a été dépensé.

» En 1851, le crédit de 40,000 francs a dû être porté
» à 43,500 francs, par suite de l'organisation du service
» des agents du trésor dans les provinces.

» Enfin, si, pour 1852 et 1853, il est alloué une
» somme de 45,000 francs, soit une augmentation de
» 1,500 francs, c'est qu'à partir de la première de ces
» années, il a fallu imputer sur cet article des dépenses
» qui précédemment étaient portées à charge d'un autre
» crédit. (*Voir* le décompte dans la note préliminaire
» du projet de budget du Ministère des Finances pour
» l'exercice 1852.)

» Cette somme de 45,000 francs est strictement néces-
» saire pour pourvoir aux dépenses que le crédit est des-
» tiné à couvrir, et ce n'est qu'en procédant avec la plus
» sévère économie que l'on parvient à se renfermer dans
» les limites de l'allocation.

» La Chambre comprendra dès lors que la charge
» nouvelle de 1,000 francs qui est imposée au Dépar-
» tement des Finances pour les frais d'impression des
» comptes des Ministres et qui n'a pu être prévue au

A reporter fr.	1,248 »	1,000 »
--------------------------	---------	---------

		SUR L'EXERCICE	
		1852.	1853.
Report.	 fr.	1,248	» 1,000 »
» budget, ne peut être acquittée qu'au moyen d'un supplément de crédit. »			
La section centrale, vu cette réponse, adopte les chiffres ci-dessus.			
N° 2. Service de la monnaie		»	» 10,000 »
Adopté sans observation par les sections et la section centrale.			
<i>Administration de l'enregistrement et des domaines.</i>			
N° 3. Honoraires dus à M. le notaire Bourdin, pour frais d'un contrat passé le 7 avril 1843 et portant cession des biens, dîmes et créances mentionnées dans la convention conclue, le 4 novembre 1842, avec la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale		2,000	» » »
N° 4. Transport de carabines de gardes-forestiers (année 1842)		29 89	» »
N° 5. Traitement des employés du domaine (1850)		150	» » »
Ces trois articles sont adoptés sans observation par les sections et par la section centrale.			
N° 6. Dépenses du domaine.		64,079 65	» »
Les 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e sections adoptent sans observation.			
La 1 ^{re} section demande que l'on vérifie si les travaux d'entretien des palais de Bruxelles, Tervueren, etc., cités pour justifier une augmentation de crédit, ne figurent pas déjà au budget des Travaux Publics.			
A cette demande, M. le Ministre des Finances a répondu :			
« Les dépenses auxquelles donnent lieu la conservation et l'entretien du palais de la rue Ducale et du pavillon de Tervueren, sont de deux espèces.			
» Les unes ont pour objet les grosses réparations des bâtiments qui sont exécutées par les soins du Département des Travaux Publics, au moyen du crédit alloué pour les bâtiments civils.			
» Les autres comprennent toutes les réparations réputées locatives ou de menu entretien qui sont à la charge du Département des Finances. »			
A reporter		67,507 52	11,000 »

SUR L'EXERCICE

1852.

1853.

Report. . . . fr. 67,507 52 11,000 »

La 2^e section objecte que l'augmentation de dépenses ne lui paraît pas suffisamment justifiée. Les motifs allégués étaient connus, dit-elle, lors de la formation des budgets.

Sur cette objection, M. le Ministre des Finances a fourni les explications suivantes :

« La loi de comptabilité du 13 mai 1846 prescrit la » présentation des budgets des dépenses dix mois avant » l'ouverture de l'exercice.

» En conséquence, le projet du budget des dépenses » pour l'exercice 1852 a été formé dans les premiers » jours de l'année 1851, alors que l'exercice 1850 était » encore en cours d'exécution et que l'on ne pouvait pas » savoir si les prévisions dudit exercice seraient ou non » suffisantes ; ce n'est qu'au 31 octobre 1851, après que » les budgets de 1851 et 1852 étaient déjà votés par la » Législature, que les insuffisances de crédits se sont » révélées.

» Le projet de budget présenté pour l'exercice 1854 » a été modifié en conséquence. »

Enfin la 2^e et la 3^e section ayant désiré connaître le détail des dépenses faites en 1850, 1851 et 1852 pour les domaines de l'État, M. le Ministre a remis à la section centrale, pour les années 1850 et 1851, le tableau que nous annexons au présent rapport, sous la lettre A, et il a ajouté les éclaircissements ci-après :

« On joint à la présente un état détaillé des dépenses » faites en 1850 et 1851 ; le même travail ne peut être » fourni pour 1852, attendu que cet exercice n'est pas » encore clôturé et que toutes les dépenses réelles ne » seront connues qu'au 31 octobre prochain.

» Cependant les données que l'administration possède » déjà, font présager qu'il y aura également une insuf- » fisance, qu'on peut évaluer à 15,000 francs, attendu » que les faits qui ont déterminé les insuffisances de » crédits de 1850 et 1851 se sont en grande partie » reproduits.

» Il est à remarquer que les articles atteints de déficit » portent tous le cachet d'une impérieuse nécessité et » ont pour objet des dépenses variables auxquelles l'ad- » ministration doit nécessairement pourvoir, tandis que

A reporter fr. 67,507 52 11,000 »

		SUR L'EXERCICE	
		1852.	1853.
Report. fr.		67,507 52	11,000 »
» sur les autres articles on a réalisé de notables économies, vu leur caractère de dépenses plus ou moins facultatives. »			
En présence des renseignements et des explications qui précèdent et qu'elle a trouvés satisfaisants, la section centrale adopte le chiffre pétitionné.			
N° 7. Traitement des fonctionnaires de l'enregistrement (exercice 1852).		6,050	» » »
Adopté par toutes les sections et par la section centrale.			
N° 8. Frais de poursuites et d'instances (exercice 1851).		8,853 67	» » »
Toutes les sections et la section centrale adoptent.			
Toutefois la 6 ^e section a désiré que l'on consignât au rapport le vœu émis par elle, que le Département des Finances, afin d'éviter aux particuliers des soucis et des dépenses inutiles, apporte la plus grande circonspection dans les poursuites qu'il croit devoir exercer.			
N° 9. Frais d'instance contre la ville d'Ath et les héritiers Vincent de Milfort et de Croix de Clerfayt		5,279	» » »
La 1 ^{re} section demande la production de la transaction mentionnée à l'exposé des motifs. Elle pense que l'article est mal libellé. La section centrale, ajoutant à cette demande, a désiré connaître si l'allocation ne devrait pas être augmentée en raison des intérêts qui probablement continuent à courir.			
Les autres sections adoptent sans observation.			
Pour satisfaire aux demandes ci-dessus, M. le Ministre des Finances a remis à la section centrale deux décisions ministérielles, en date du 8 et du 31 août 1851, qui ont autorisé, à titre de transaction, les paiements qui font l'objet de la proposition de crédit (ces pièces seront déposées sur le bureau pendant la discussion); et il a fait connaître que « les paiements tant du principal que » des intérêts ayant eu lieu les 15 et 20 décembre 1851, » il s'en suit que toute espèce d'intérêts a cessé de courir » à partir de ladite époque et que, de ce chef, le crédit » ne doit pas être augmenté.			
» Il ne s'agit ici que d'une régularisation de dépenses » payées à titre d'avances par un comptable de l'État. »			
A reporter fr.		87,670 19	11,000 »

SUR L'EXERCICE

1852.

1853.

Report. . . . fr. 87,670 19 11,000 »

Il résulte de ce qui précède ainsi que d'une note réclamée ultérieurement, et qui sera également déposée sur le bureau pendant la discussion, que, dans le crédit pétitionné, il n'y a absolument rien pour frais ou dépens des instances dont il s'agit; qu'il n'est question que des sommes reconnues exigibles pour extinction de quotités d'anciennes rentes, tant en principal qu'en arrérages et intérêts judiciaires; et que les frais des instances ont été payés et imputés sur le crédit alloué au budget ordinaire des dépenses du Département des Finances.

Eu égard à ces explications, la section centrale adopte le chiffre pétitionné; mais elle est d'avis que, pour plus d'exactitude dans le libellé de l'article, il y a lieu de remplacer les mots : *Frais d'instances*, par celui-ci : *Instances*, comme au numéro suivant.

N° 10. Instance contre les sieurs Luytens et Nyssens. 11,286 26 » »

Les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e sections adoptent sans observation.

La 1^{re} section ayant demandé la décomposition du chiffre, M. le Ministre des Finances a fourni le détail ci-après :

« Restitution du prix d'acqui-			
» sition, ordonnée par jugement			
» du tribunal de Louvain, du			
» 14 février 1833 . . . fr.	1,058 20		
» Intérêts, du 14 février 1833		2,072 31	
» au 14 avril 1852	1,014 11		
» Plus-value de la propriété,			
» prononcée par jugement du			
» 14 août 1846 fr.	1,305 76		
» Intérêts, depuis le 19 jan-		2,692 39	
» vier 1831 jusqu'au 14 avril			
» 1852.	1,386 63		
» Restitution des prix de sa-			
» pins dont étaient plantés les			
» terrains vendus, prononcée			
» par arrêt du 1 ^{er} mars 1851, fr.	3,248 »		
» Intérêts, du 14 février 1833		6,360 66	
» au 14 avril 1852	3,112 66		

A reporter . . . fr. 11,125 36 98,956 45 11,000 »

		SUR L'EXERCICE	
		1850.	1851.
Report.	. . . fr.	11,125 36	98,956 45 11,000 »
» Privation de jouissance en-			
» vers le sieur Raymaekers ,			
» prononcée par jugement du			
» 14 août 1846 :			
» Principal	fr.	78 04	160 90
» Intérêts, du 19 janvier 1851			
» au 14 avril 1852		82 86	
» Total.		fr. 11,286 26	

La 6^e section fait observer que le crédit demandé comprend une somme plus que double de celle à laquelle le Gouvernement est condamné, que le surplus est pour intérêts, et que dès lors il est constaté que cette affaire a éprouvé des retards préjudiciables. Elle émet le vœu que le Gouvernement règle d'une manière plus prompte les différends de cette nature.

A cet égard, M. le Ministre des Finances a fourni une réponse conçue en ces termes :

» La liquidation de cette affaire était subordonnée à
 » l'arrêt de la Cour, lequel n'a été porté que le
 » 1^{er} mars 1851. Des difficultés ayant surgi sur l'exé-
 » cution de l'arrêt, elles ont nécessité une correspon-
 » dance qui a causé un retard inévitable dans le paye-
 » ment qui a été effectué, à titre d'avance, le 14 février
 » 1852. Les intérêts ont cessé de courir depuis cette
 » époque. »

La section centrale adopte.

BUDGET DES NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

N° 11. Non-valeurs sur le droit de débit des tabacs, fr.	15,000	»	»	»
N° 12. Redevances à payer aux chemins de fer en cor- respondance avec ceux de l'État, pour circulation du matériel de locomotion (1849)	24,009 80	»	»	»

Toutes les sections et la section centrale adoptent ces deux articles sans observation.

N° 13. Pertes essayées sur le change des monnaies prus-
 siennes reçues par l'administration des chemins de fer

A reporter. fr. 157,966 25 11,000 »

		SUR L'EXERCICE	
		1850.	1851.
Report.	fr. 137,966 25	11,000	»
de l'État, en suite des décomptes du service international belge-rhénan (1849)	17,844 65	»	»
Les 1 ^{re} , 2 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e sections adoptent sans observation.			

La 3^e section trouve le chiffre exorbitant ; elle demande un compte détaillé, et désire savoir si le Gouvernement a pris des mesures pour empêcher que ces pertes ne se reproduisent, et si les années 1850, 1851 et 1852 ont donné lieu aux mêmes pertes.

M. le Ministre des Finances a répondu dans les termes suivants :

« Il résulte du compte détaillé ci-joint ⁽¹⁾ que l'administration du chemin de fer rhénan a eu à verser, en 1849 dans les caisses de l'administration du chemin de fer belge, la somme de fr. 1,091,333-58. Mais les thal. 291,078.23.9 reçus en écus pour compte de l'administration belge, n'ont produit, par suite du change qui a varié entre fr. 3-68 et fr. 3-69, que fr. 1,073,488-99 ; il en est donc résulté, non pas une perte, puisque le taux de fr. 3-75 par thaler était un taux de convention, mais une différence de fr. 17,844-63.

» Afin d'éviter ces complications, le Gouvernement a introduit dans une convention intervenue, en 1850, avec l'administration rhénane, une clause aux termes de laquelle cette dernière s'est engagée à supporter la différence entre le taux de fr. 3-75 par thaler et le cours du change sur la Belgique.

» La demande de crédit n'est donc pas de nature à se reproduire pour les années 1850, 1851 et 1852. »

La section centrale, vu cette réponse, approuve l'allocation demandée.

Totaux	fr. 155,810 88	11,000	»
	166,810 88		

La section centrale a donc l'honneur de proposer à la Chambre d'adopter le projet de loi présenté par le Gouvernement, sauf à remplacer, dans le n° 9 de l'art. 1^{er}, les mots : *Frais d'instances*, par celui-ci : *Instances*.

Le Rapporteur,
CH. ROUSSELLE.

Le Président,
N.-J.-A. DELFOSSE.

(1) Ce compte sera déposé sur le bureau pendant la discussion.

DÉPENSES DU DOMAINE.

LITTÉRA.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	ALLOCATION.	SOMMES DÉPENSÉES.		DIFFÉRENCES EN PLUS.		DIFFÉRENCES EN MOINS.		Observations.
			1850.	1851.	1850.	1851.	1850.	1851.	
a	Entretien des bâtiments, etc.....	15,000	50,900 06	20,191 02	15,900 06	5,191 02	"	"	1850.
b	Id. palais de Bruxelles et de Tervueren.....	10,000	8,788 05	9,537 73	"	"	1,211 97	662 27	Plus 45,648 96
c	Charges et contributions sur le domaine.....	7,000	19,623 71	21,926 56	12,623 71	14,926 56	"	"	Moins..... 22,615 27
d	Arpentage de coupes de bois.....	5,000	5,199 61	5,254 62	199 61	254 62	"	"	Insuffisance .. 25,055 69
e	Frais de culture et travaux d'amélioration.....	45,000	25,508 76	54,751 20	"	"	19,691 24	8,248 80	
f	Remboursement de prix d'engagères et rémunérés de biens...	2,000	6,218 83	"	4,218 83	"	"	2,000 "	1851.
g	Remboursement, transport et prix de vente dont on n'a pu faire suivre l'objet.....	5,000	12,428 56	20,712 45	9,428 56	17,712 45	"	"	Plus 58,424 35
h	Frais de vente et autres actes.....	500	270 80	325 21	"	25 21	229 50	"	Moins..... 12,578 41
i	Intérêts moratoires.....	1,300	17 44	52 66	"	"	1,482 56	1,487 54	Insuffisance .. 26,045 94
		88,000	104,787 02	110,709 25	42,572 29	58,087 66	22,615 27	12,578 41	
	Sommes restées disponibles sur le budget, mais dont on n'a pu faire usage à cause d'insuffisance.....	"	5,276 67	556 69	5,276 67	556 69	"	"	
		88,000	108,063 69	111,043 94	45,648 96	58,424 55	22,615 27	12,578 41	